



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr. : générale  
15 octobre 2012

Français  
Original : anglais

**Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Cinquième session**

Genève, 13–18 janvier 2013

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant  
sur le mercure**

**Seuils d'émissions atmosphériques pour les installations et  
informations sur les rejets dans le sol et l'eau**

**Note du secrétariat**

**Introduction**

1. À sa quatrième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a décidé que les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets prépareraient, pour examen par le Comité à sa cinquième session, une proposition de seuils pour chacune des catégories de sources définies à l'Annexe F, en deçà desquels les dispositions de l'instrument sur le mercure pourraient ne pas s'appliquer, tenant compte de la taille des installations émettrices. En outre, il a été demandé aux gouvernements de fournir au secrétariat, avant le 31 août 2012, toute information pertinente susceptible d'aider les coprésidents à établir les seuils proposés, y compris des informations relatives aux seuils qui étaient en vigueur pour réglementer le mercure au niveau national. Il a également été demandé aux gouvernements de fournir au secrétariat, avant cette même date, toute information supplémentaire relative aux sources d'émissions et de rejets de mercure dans le sol et l'eau, et au secrétariat de compiler ces informations pour examen par le Comité à sa cinquième session.

2. La présente note fournit un résumé des informations transmises par les gouvernements en rapport avec les seuils d'émissions atmosphériques de mercure, ainsi que des informations supplémentaires relatives aux sources d'émissions et de rejets de mercure dans le sol et l'eau. Une proposition de seuils d'émissions atmosphériques de mercure présentée par les coprésidents, qui peut être examinée par le Comité à sa cinquième session, figure en annexe I, tandis qu'un résumé détaillé des informations relatives aux sources d'émissions et de rejets de mercure dans le sol et l'eau transmises par les gouvernements est fourni en annexe II.

**Communications transmises**

3. Des communications ont été transmises par 31 pays et une organisation d'intégration économique régionale. La liste des pays fournissant des communications figure dans le

\* UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/1

document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/INF/1; les communications sont disponibles sur le site Internet dédié au mercure.<sup>1</sup>

### **Informations communiquées concernant les émissions atmosphériques de mercure**

4. Deux communications ont fourni des informations détaillées concernant la réglementation des installations dépassant une certaine taille. Pour un certain nombre des activités couvertes par ces réglementations, aucun seuil applicable n'a été prévu, ce qui signifie que toutes les installations entreprenant ces activités (y compris le raffinage de pétrole et de gaz, le grillage ou frittage de minerais métalliques et la production de métaux non ferreux bruts à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires) sont réglementées. Un autre pays a indiqué dans une communication que, si sa législation ne contenait pas de dispositions spécifiques réglementant les émissions de mercure, des dispositions réglementant d'autres polluants pourraient être utilisées comme référence pour la réglementation du mercure.

5. Un certain nombre de pays ont indiqué ne pas avoir établi de seuils pour les installations industrielles, en imposant soit qu'une réglementation soit appliquée au cas par cas soit que chaque installation respecte des normes en termes de limites d'émissions. Ces limites peuvent être établies de différentes manières, notamment sous la forme d'une limite annuelle pour les émissions de mercure ou d'une limite de concentration appliquée aux gaz de combustion. Si les communications ont fait état d'un large éventail de limites acceptées, la plupart de celles-ci se situaient entre 0,01 et 0,2 mg/m<sup>3</sup>.

### **Informations communiquées concernant les sources d'émissions et de rejets dans le sol et l'eau**

6. Un certain nombre de pays ont transmis les résultats d'inventaires préliminaires ou complets réalisés à l'aide de l'« Outil pour l'identification et la quantification des rejets de mercure » du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), comprenant des estimations des émissions et rejets annuels dans l'air, le sol et l'eau. D'autres pays ont communiqué des résultats obtenus dans le cadre de l'application d'obligations nationales en matière d'établissement de rapports ou par le biais des registres des rejets et transferts de polluants. Un résumé de ces résultats est présenté en annexe II.

7. Les informations fournies indiquaient que les activités minières impliquant l'extraction de quantités importantes de minerai, les résidus étant par la suite déposés dans les zones minières, constituaient une source de rejets majeure tant dans le sol que dans l'eau. Un pays a indiqué dans une communication qu'il considérait que les résultats produits en utilisant les valeurs par défaut figurant dans l'Outil du PNUE étaient très élevés, le mercure provenant de minerais aurifères étant surestimé. Parmi les autres sources de rejets dans l'eau figurait le traitement des eaux usées, les contributions des amalgames dentaires et des produits contenant du mercure ayant été soulignées. Les rejets dans le sol ont été associés aux usines de chlore-alcali, à l'enfouissement des déchets (y compris les déchets municipaux) et à la contamination locale près des cimetières.

8. Un certain nombre de communications ont également identifié des niveaux de contrôle pour les rejets ainsi que des niveaux acceptables pour l'eau potable et autre. Les niveaux autorisés dans les décharges se situaient entre 0,001 mg/L et 0,05 mg/L.

9. Selon les informations communiquées concernant les sources d'émissions et de rejets dans le sol et l'eau, les principales catégories de rejets sont celles figurant en Annexe G du projet de texte du Président et les activités relatives à la gestion des déchets, qui seraient soumises à l'exigence de gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure visée à l'article 13 du projet de texte du Président.

### **Conclusion**

10. Le Comité souhaitera peut-être examiner la proposition de seuils pour les installations présentée par les coprésidents dans l'annexe I à la présente note dans le cadre de ses négociations concernant l'élaboration de mesures appropriées relatives aux émissions.

11. Le Comité souhaitera peut-être garder à l'esprit les informations communiquées concernant les sources d'émissions et de rejets dans l'eau et le sol ainsi que les informations sur l'importance de ces rejets dans le cadre de son examen des mesures appropriées relatives aux rejets dans le sol et l'eau.

---

1 <http://www.unep.org/hazardoussubstances/Mercury/Negotiations/INC5/tabid/3471/Default.aspx>.

## Annexe I

### Proposition de seuils possibles pour les installations présentée par les coprésidents

1. Au cours des discussions sur les émissions et les rejets à la quatrième session du Comité, la proposition de liste des catégories de sources d'émissions atmosphériques figurant en Annexe F a été examinée et une liste révisée a été élaborée. Les coprésidents ont été priés par le Comité de préparer une proposition de seuils tenant compte de la taille des installations.

#### Raisons justifiant l'établissement de seuils

2. Bien qu'aucune discussion détaillée sur ce sujet n'ait été menée durant la quatrième session, les délégations ont identifié deux raisons majeures pouvant justifier l'établissement de seuils :

a) Ceci permettrait aux instances de réglementation d'affecter les ressources dédiées à la réglementation et à la surveillance aux sources plus importantes. Bien que le Comité ne dispose pas d'information spécifique à cet égard, il est probable que cette utilisation des ressources soit la plus efficace pour réglementer les émissions;

b) Il est probable que le rapport coût-efficacité soit moins avantageux lorsque, par exemple, on applique les meilleures techniques disponibles aux sources moins importantes.

3. L'objectif serait, par conséquent, de couvrir une large proportion des émissions de mercure en prenant des mesures à l'égard d'une proportion bien inférieure des sources potentielles de manière à obtenir les avantages environnementaux et sanitaires les plus substantiels à partir des ressources disponibles.

#### Proposition de seuils

4. Nous nous sommes appuyés sur les informations transmises par les gouvernements au secrétariat. Certains gouvernements ont proposé des seuils possibles, alors que d'autres ont indiqué avoir recours à une approche différente dans leurs pays, la réglementation des installations étant basée sur une réglementation générale ou sur des évaluations au cas par cas. Toutefois, un nombre très limité d'informations spécifiques ayant, de manière générale, été fourni, les propositions formulées ci-après constituent des suggestions à caractère indicatif présentées en vue de contribuer aux discussions et d'aider à la prise des décisions finales à la cinquième réunion du Comité.

#### *Source d'émissions de mercure*

5. Il conviendrait de noter que, dans notre proposition de seuils, nous avons utilisé les sources d'émissions figurant dans le texte du Président (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3, annexe II), plutôt que celles reprises à la clôture de la quatrième session. Nous avons procédé de la sorte avec le soutien du Président afin de faciliter les discussions.

#### *Centrales alimentées au charbon et chaudières industrielles*

6. Un gouvernement a indiqué que, dans son pays, un seuil de 50 MW était utilisé sur la base de la puissance thermique de ces installations, alors qu'un autre a mentionné un seuil de 25 MW pour la production électrique. Pour ce qui est de la production d'énergie électrique dans des nouvelles centrales à haut rendement, ces deux seuils peuvent être approximativement équivalents, alors que pour les centrales plus anciennes présentant un rendement moins élevé, le seuil de 50 MW pour l'apport thermique est plus restrictif. Un autre pays a indiqué dans une communication que d'autres polluants étaient réglementés soit sur la base de la zone de transfert de chaleur soit sur la base de la capacité de combustion en équivalent pétrole brut. Dans le tableau ci-après, nous avons proposé des seuils basés sur la capacité thermique, cette dernière apparaissant comme la mesure la plus directe. En l'absence d'informations supplémentaires, un seuil similaire à celui des centrales a été proposé pour les chaudières industrielles.

#### *Usines de production de métaux non ferreux*

7. S'agissant des usines de production de métaux non ferreux, un certain nombre d'options ont été présentées, notamment les suivantes :

a) Pas de seuil pour la production de métaux bruts à partir de minerais (ensemble des installations réglementées);

- b) Une capacité de fusion de 4 tonnes par jour pour le plomb ou de 20 tonnes par jour pour les autres métaux;
- c) Une capacité de traitement de 1 tonne par heure pour les matières premières.

Nous avons suggéré pour examen un seuil exprimé en « tonnes par jour » afin de couvrir la majorité des options proposées pour cette catégorie plus générale.

#### *Industries sidérurgiques*

8. Pour ce qui est du grillage ou frittage de minerai métallique, aucune proposition de seuil n'a été faite dans une communication, alors qu'une autre communication a proposé une capacité de production de 1 tonne par heure. S'agissant de la production de fonte ou d'acier, une proposition a mentionné une capacité dépassant 2,5 tonnes par heure, alors qu'une autre communication a proposé un seuil exprimé en rapport avec la capacité de combustion du brûleur. Une proposition a été formulée pour l'entrée générale concernant les industries manufacturières en vue d'établir un seuil exprimé en tonnes par heure.

#### *Installations d'incinération des déchets*

9. Concernant les installations d'incinération des déchets, les propositions comprenaient une capacité d'incinération de 200 kg par heure ou plus pour toutes les catégories de déchets, de 3 tonnes par heure pour les déchets non dangereux et de 10 tonnes par jour pour les déchets dangereux.

#### *Production de ciment*

10. S'agissant de la production de ciment, une communication a proposé de fixer le seuil sur la base de la capacité de production, alors qu'une autre a envisagé de mettre en place une réglementation tenant compte de la capacité thermique basée sur une comparaison avec la combustion du pétrole. Étant donné les nombreux combustibles pouvant être utilisés dans la production de ciment, nous suggérons qu'un seuil basé sur la capacité de production faciliterait la mise en œuvre, fournissant une mesure facilement déterminée et constante.

#### *Production de gaz et de pétrole*

11. Pour ce qui est des installations de production de pétrole et de gaz, une communication indiquait que ces installations n'étaient pas couvertes par les réglementations relatives aux émissions industrielles. Une autre communication a mentionné un seuil possible basé sur la capacité de combustion du brûleur. Nous n'avons pas proposé de seuil pour cette entrée.

### **Observations générales**

12. Si le Comité décide de faire figurer des seuils à l'Annexe F de la Convention, la Conférence des Parties pourra amender ceux-ci à tout moment après l'entrée en vigueur de la Convention, conformément à la procédure visée à l'article 28 du projet de texte du Président. Par conséquent, il serait possible de réviser les seuils à la lumière des évolutions technologiques ou si des ressources supplémentaires sont mises à disposition afin de prendre des mesures à l'égard d'un nombre plus important de sources.

13. Il conviendrait également de noter qu'aucun élément du projet de texte du Président n'empêcherait une Partie d'appliquer, dans le cadre d'une politique nationale, des mesures de réglementation à l'égard de sources présentant des niveaux inférieurs aux seuils.

### **Catégories de sources**

<i>Entrée proposée</i>	<i>Seuil proposé</i>
Centrales électriques alimentées au charbon	Puissance thermique nominale de 50 MW
Chaudières industrielles alimentées au charbon	Puissance thermique nominale de 50 MW
Installations de production de plomb d'une capacité de :	Production de métaux à partir de minerais : 1 tonne par jour Fusion et alliage : 4 tonnes par jour <sup>a</sup>
Installations de production de zinc d'une capacité de :	Production de métaux à partir de minerais : toutes les installations réglementées

<i>Entrée proposée</i>	<i>Seuil proposé</i>
	Fusion et alliage : 20 tonnes par jour
Installations de production de cuivre d'une capacité de :	Production de métaux à partir de minerais : toutes les installations réglementées Fusion et alliage : 20 tonnes par jour
Installations d'extraction aurifères industrielles d'une capacité de :	Production de métaux à partir de minerais : toutes les installations réglementées Fusion et alliage : 20 tonnes par jour
[Installations de production de manganèse d'une capacité de :]	Production de métaux à partir de minerais : toutes les installations réglementées Fusion et alliage : 20 tonnes par jour
Installations d'incinération des déchets d'une capacité de :	Capacité de 35 tonnes par jour pour les déchets non dangereux et de 10 tonnes par jour pour les déchets dangereux
Installations de production de ciment d'une capacité de :	Capacité de production de 50 tonnes par jour
[Installations de production de fer et d'acier d'une capacité de :] [, y compris les usines de production d'acier de deuxième fusion]	Production de métaux à partir de minerais : 1 tonne par jour Production de fonte ou d'acier : capacité de 2,5 tonnes par heure Fonderies de métaux ferreux : capacité de 20 tonnes par jour
[Installations de production et de traitement de pétrole et de gaz]	Pas de proposition pour le moment
[Installations dans lesquelles des produits contenant du mercure ajouté sont fabriqués]	Pas de proposition pour le moment
[Installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe D]	Pas de proposition pour le moment

<sup>a</sup> La quantité par jour pour le plomb correspond aux réglementations imposées actuellement dans certains pays, bien que celles-ci puissent être liées à des préoccupations concernant la toxicité du plomb plutôt qu'aux émissions de mercure.

## Annexe II

### Résumé des informations relatives aux émissions et rejets dans le sol et l'eau fournies au secrétariat

#### Bolivie (État plurinational de)

Les principales sources identifiées de pollution au mercure étaient l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or utilisant du mercure, y compris durant le transport et la manipulation, l'utilisation de mercure pour l'amalgamation et les rejets provenant de la fusion. Aucune estimation concernant les rejets n'a été fournie. Toutefois, il a été indiqué que les taux de mercure dans les sédiments fluviaux se situaient entre 0,3 et 11,4 mg/g et chez les poissons entre 0,1 et 0,2 mg/g.

#### Botswana

Un premier inventaire contenant des estimations d'émissions et de rejets a été transmis. Les rejets dans l'eau ont été estimés à 1 990 kg/an, et les rejets dans le sol à 46 780 kg/an. La principale source de rejet était le mercure obtenu en tant que sous-produit de l'extraction minière et de la transformation de l'or (n'utilisant pas de mercure), qui entraînait des rejets dans l'eau de 989 kg/an, et des rejets dans le sol de 44 500 kg/an. Parmi les autres sources figuraient l'extraction de cuivre à partir de concentrés, la gestion et l'incinération des déchets, l'utilisation et l'élimination de produits contenant du mercure ajouté, la production d'énergie et la production de ciment.

#### Brésil

Des informations concernant des rejets provenant d'une usine de chlore-alcali ont été fournies, indiquant qu'entre 2007 et 2010, les rejets de mercure dans l'eau ont augmenté pour passer de 3,7 kg/an à 12,4 kg/an. Les quantités de mercure présent dans les déchets solides provenant de l'usine s'élevaient à 3,3 kg en 2007, 3,9 kg en 2009 et 1,9 kg en 2010. Des études indépendantes portant sur le taux de mercure dans les sédiments de ports ont trouvé que sept ports présentaient des concentrations de mercure inférieures à 0,3 mg/kg et quatre des concentrations d'environ 1 mg/kg.

#### Canada

Les sources et les quantités de rejets de mercure dans l'eau et le sol pour l'année 2010 figuraient dans l'inventaire national des rejets de polluants. La quantité totale des rejets s'élevait à 259 kg dans l'eau et 99 kg dans le sol, bien moins que les émissions atmosphériques au cours de la même période (5 222 kg). La principale source de rejets dans l'eau était constituée par le groupe d'activités qui comprenait « l'eau, les eaux usées et d'autres systèmes », s'élevant à 131 kg, suivi par la fabrication de pâte, de papier et de carton, s'élevant à 80 kg. Les rejets dans le sol étaient principalement imputables à l'extraction de minerais métalliques, s'élevant à 96 kg. Parmi les autres sources de rejets dans l'eau, le sol ou les deux, qui ont été identifiées, figuraient la production et le traitement de l'alumine et de l'aluminium, la fabrication de ciment et de produits en béton, la production, la transmission et la distribution d'électricité, les fonderies, l'industrie de la sidérurgie, la production et le traitement des métaux non ferreux (à l'exclusion de l'aluminium), la fabrication de produits du pétrole et du charbon et les services de soutien au transport maritime.

#### Chine

Aucune information concernant la quantité de mercure rejeté dans le sol et l'eau n'a été fournie. Toutefois, des informations sur des normes d'émission de polluants appliquées aux rejets dans l'eau ont été transmises. Ces informations indiquaient que la norme d'émission pour l'industrie du plomb et du zinc s'élevait à 0,03 mg/L, alors que pour l'industrie du cuivre, du nickel et du cobalt, celle-ci s'élevait à 0,05 mg/L. Les normes de rejet de polluants pour les installations de traitement des eaux usées urbaines prévoyaient une valeur limite de 0,001 mg/L, la norme de rejet intégré des eaux usées s'élevait à 0,05 mg/L.

#### Costa Rica

Les résultats d'un inventaire préliminaire ont été transmis, indiquant que les rejets de mercure dans l'environnement s'élevaient à environ 31 000 kg par an, dont 93 % étaient constitués d'émissions atmosphériques. Les rejets dans l'eau représentaient près de 1,5 % (465 kg/an), alors qu'aucune indication n'a été fournie concernant des rejets spécifiques dans le sol.

#### Croatie

Des informations relatives aux rejets dans quatre bassins hydrographiques définis dans la loi sur l'eau (OG 150/2005) ou aux rejets dans la mer par la Croatie en 2010 ont été transmises. Les rejets

provenant des eaux usées et des égouts publics s'élevaient à 0,07 kg/an, tandis que les rejets provenant de sites industriels se chiffraient à 2,33 kg/an, les différentes sources comprenant des procédés de fabrication, l'obtention et la distribution de combustibles fossiles et l'utilisation de diluants et d'autres produits. Aucun rejet dans le sol n'a été signalé en 2010.

### **États-Unis d'Amérique**

La communication indiquait qu'il n'était pas possible de fournir une estimation valable des rejets non contrôlés dans le sol en utilisant les mécanismes de communication des informations pour les rejets dans le sol. Les rejets dans les eaux de surface – rejets notifiés aux installations publiques de traitement des eaux usées et rejets directs – ont été estimés à environ 1,56 tonne métrique par an.

### **Gabon**

Un résumé de l'inventaire a été transmis, indiquant une quantité totale de rejets dans l'eau de 89 630 kg/an, dont 89 204 kg/an provenaient de crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure. D'autres produits contenant du mercure ajouté, la production de combustibles et l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or constituaient d'autres sources. Les rejets dans le sol totalisaient 4 970 kg/an, dont 4 695 kg/an provenaient de crèmes et savons éclaircissants pour la peau contenant du mercure, d'autres produits contenant du mercure ajouté, les cimetières et l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or apportant également une contribution.

### **Géorgie**

Aucune information détaillée concernant les rejets n'a été fournie. Toutefois, la concentration maximale autorisée de mercure dans les eaux de surface (établie par le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales dans l'arrêté n° 38 du 24 février 2003) a été confirmée à 0,0005 mg/L.

### **Guatemala**

Si aucune information détaillée n'a été transmise, les résultats d'un inventaire préliminaire indiquaient que la source d'émissions la plus importante était la production d'énergie, ainsi que les produits contenant du mercure ajouté et la combustion des déchets.

### **Japon**

Des informations concernant les rejets de mercure dans le sol et l'eau sont collectées par le biais du registre des rejets et transferts de polluants. Aucun rejet dans le sol n'a été signalé en 2010, tandis que les rejets dans l'eau se situaient entre 1 kg/an et 118 kg/an, la plus grande contribution provenant des installations de traitement des eaux usées.

### **Liban**

Les principales sources de rejets dans le sol et l'eau qui ont été identifiées étaient les thermomètres, les sphygmomanomètres, les amalgames dentaires, les lampes à haut rendement énergétique, les pressostats et les baromètres.

### **Madagascar**

Madagascar a transmis les résultats de son inventaire, qui indiquaient qu'entre 76 328 kg et 93 471 kg de mercure ont été rejetés dans l'environnement, la majorité résultant de l'enfouissement de déchets et une partie de l'incinération, l'utilisation de produits, les crématoriums et les cimetières ainsi que la production d'énergie apportant également une contribution. Les estimations des rejets dans l'eau se situaient entre 8 000 kg et 21 000 kg, et celles des rejets dans le sol entre 11 400 kg et 12 700 kg.

### **Malaisie**

Aucune information concernant les rejets réels n'a été fournie. Toutefois, la Malaisie a transmis une liste des industries réglementées qui sont tenues de respecter des normes d'émission, incluant les centrales électriques, les industries du ciment, de traitement de la chaux, de la pétrochimie, de la pâte et du papier, et du fer et de l'acier, l'extraction et le raffinage du pétrole et du gaz naturels ainsi que la production primaire de métaux ferreux. Les réglementations de 2009 imposent une norme de rejet maximum provenant de sites industriels de 0,005 mg/L ou 0,05 mg/L, tandis que pour les stations de transfert de déchets et les décharges, le niveau maximum dans le lixiviat rejeté s'élève à 0,005 mg/L.

### **Maroc**

Aucune information concernant les niveaux réels des rejets n'a été fournie. Toutefois, la réglementation autorise des niveaux dans les décharges se situant entre 0,01 mg/L et 0,05 mg/L. Les taux de mercure autorisés dans les eaux de surface et dans l'eau potable sont inférieurs à 1 mg/L.

**Maurice**

Les rejets dans l'eau et le sol n'ont pas été quantifiés. Toutefois, la communication indiquait que les sources devaient être similaires à celles qui produisent des émissions atmosphériques. Parmi ces sources figuraient principalement les centrales alimentées au charbon, les incinérateurs de déchets médicaux, certaines industries textiles qui utilisent le charbon comme combustible et le secteur de la bijouterie. Les rejets dans le sol et l'eau sont réglementés, ces derniers étant limités à 0,001 mg/L pour l'eau potable, à 100 mg/L pour les eaux de surface intérieures, à 0,005 mg/L pour les sources ponctuelles de rejets dans l'eau et à 10 000 mg/L pour les rejets d'effluents dans l'océan. La norme pour les eaux usées utilisées à des fins d'irrigation prévoit un maximum de 0,02 mg/L, alors que la norme de qualité des eaux côtières établit une limite à 0,0005 mg/L. La législation de 2000 sur les denrées alimentaires contient un niveau d'alerte pour le mercure de 1ppm chez les poissons.

**Monaco**

La communication indiquait qu'il n'y avait aucune utilisation industrielle de mercure à Monaco, tandis que les produits contenant du mercure ajouté étaient collectés après leur utilisation. Les thermomètres contenant du mercure n'étaient pas vendus à Monaco.

**Mongolie**

Le rapport d'inventaire a été transmis, indiquant que la principale source de rejets dans le sol et l'eau était la production primaire de métaux (pas l'amalgamation), à l'origine de rejets s'élevant à 10 842 kg/an dans l'eau et à 485 960 kg/an dans le sol. Pour ce qui est de l'eau, les autres sources de rejets comprenaient le traitement des eaux usées (621 kg/an), l'utilisation et l'élimination des amalgames dentaires (136 kg/an) et l'utilisation et l'élimination d'autres produits (78 kg/an). Parmi les autres sources de rejets dans le sol figuraient le déversement non contrôlé de déchets ordinaires (2 190 kg/an) et l'utilisation et l'élimination d'autres produits (241 kg/an). La Mongolie a indiqué que les valeurs par défaut contenues dans l'Outil avaient été utilisées. Les valeurs pour les minerais aurifères étaient considérées comme très élevées et il a été suggéré que les émissions et les rejets de mercure liés à la production primaire de métaux avaient été significativement surestimés dans cet inventaire.

**Myanmar**

Aucune information n'a été transmise concernant les rejets dans le sol ou l'eau. Toutefois, la communication disposait que les rejets de mercure dans le sol et l'eau étaient interdits au Myanmar.

**Norvège**

Les rejets dans l'eau sont réglementés au cas par cas, notamment à l'intérieur des terres, en mer et pour le traitement des eaux usées. En 2011, la quantité totale des rejets a été estimée à 12,7 kg à l'intérieur des terres et à 14,7 kg en mer. En 2010, les rejets provenant du traitement des eaux usées ont été estimés à 5,2 kg. Il n'existe pas de source active de rejets dans le sol.

**Panama**

Le rapport d'inventaire a été transmis. Les principales sources de rejets dans l'eau étaient les matériels de laboratoire (230 kg/an) et les thermomètres (jusqu'à 222 kg/an). Les commutateurs (jusqu'à 158 kg/an) et les cimetières (jusqu'à 54 kg/an) constituaient les principales sources de rejets dans le sol.

**Pérou**

Le Ministère de l'énergie et des mines a déclaré que les rejets de mercure dans l'eau provenant des activités minières et du secteur des hydrocarbures étaient réglementés.

**Sénégal**

L'utilisation du mercure dans le cadre de l'extraction de l'or constitue la principale source de rejets de mercure dans les secteurs miniers au Sénégal. Un nombre limité d'informations est disponible, bien qu'un rapport du secteur minier concernant les incidences sur la santé et l'environnement ait été publié en 2009.

**Seychelles**

La communication indiquait que, si les rejets dans l'eau et le sol n'étaient pas surveillés, l'eau potable faisait l'objet de tests réguliers et était supposée présenter les mêmes concentrations que l'eau dans l'environnement, avec des résultats normalement inférieurs à 1 microgramme par litre.



**Suriname**

Des sources de rejets dans l'eau et le sol en provenance d'activités industrielles (extraction minière, production d'énergie, extraction minière artisanale, extraction minière à petite échelle de l'or et raffinage), de l'élimination des déchets, d'utilisations médicales et dentaires et d'autres activités anthropiques ont été identifiées. Aucune information détaillée n'était disponible.

**Uruguay**

Un inventaire a été établi, indiquant que les principales sources de rejets étaient la production de chlore-alkali et les déchets provenant d'amalgames dentaires, qui étaient rejetés en particulier dans l'eau. Une autre source majeure de rejets de mercure était constituée par les déchets ordinaires pouvant inclure des produits contenant du mercure ajouté. Le principal problème associé à cette voie de rejets était le volume important des déchets.

**Union européenne**

Aucune donnée concernant les rejets n'a été transmise. Toutefois, il a été confirmé que des rejets ont été signalés par des États membres par le biais du registre des rejets et transferts de polluants. L'établissement de rapports est imposé aux installations figurant en annexe I du règlement (CE) n° 166/2006, dont les rejets dans l'eau et/ou le sol sont supérieurs à 1 kg par an.

**Autres organisations**

Le document UNEP(DEPI)/MED IG 20/Inf.12 contient des informations sur les valeurs limites d'émissions de mercure et les meilleures techniques disponibles dans les pays méditerranéens. La valeur limite d'émissions qui prendra effet en 2015 s'élève à 0,05 mg/L pour les sources industrielles. Sur les 12 pays participants, 9 ont plaidé en faveur d'une valeur limite d'émissions de 0,005 mg/L en 2019, deux pays préférant maintenir le niveau de 2015. Un pays a demandé qu'une évaluation du respect du niveau de 2015 soit réalisée avant d'établir un nouveau niveau. Les pays participants étaient les suivants : Bosnie-Herzégovine, Chypre, France, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe syrienne, Tunisie et Turquie.

---